

N°

---

M.

---

Mme Roux  
Rapporteur

---

M. Merenne  
Rapporteur public

---

Audience du 14 avril 2015  
Lecture du 5 mai 2015

---

PCJA : 49-04-01-04  
Code de publication : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 août 2013 et le 12 décembre 2013,  
M. représenté par Me Descamps, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 14 juin 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de douze points du capital de son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route commises le 30 juillet 2011, 8 avril 2012, 12 avril 2012, 21 avril 2012, 27 avril 2012 et le 10 novembre 2012 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions 48 et la décision 48SI ne lui ont jamais été notifiées ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions successives de retrait de points ;

- il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;
- la réalité des infractions qui lui sont reprochées n'est pas établie dès lors qu'il les a contestées en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2013, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens tirés du défaut d'imputabilité des infractions commises et du défaut de notification des retraits de points sont inopérants ;
- les autres moyens soulevés par M. . ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Par une décision prise en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la présidente du tribunal a désigné Mme Roux pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le magistrat désigné, sur proposition du rapporteur public, a dispensé ce dernier de présenter des conclusions sur cette affaire en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Roux.

Considérant ce qui suit :

1. M. ( a commis les 30 juillet 2011, 8 avril 2012, 12 avril 2012, 21 avril 2012, 27 avril 2012 et le 10 novembre 2012, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de douze points sur son permis de conduire. Par une décision référencée « 48SI » en date du 14 juin 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retraits de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul. M. conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :

2. Il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et,

partant, la légalité du retrait de points. L'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document.

3. Le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. [redacted] a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement à ces retraits de points. En outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté du paiement des amendes forfaitaires relatives à ces infractions et que des titres exécutoires ont été émis. Par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retraits de points consécutives à ces infractions doivent être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

4. Il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 30 juillet 2011 (1 point), 8 avril 2012 (4 points), 12 avril 2012 (1 point), 21 avril 2012 (1 point), 27 avril 2012 (1 point) et le 10 novembre 2012 (4 points).

En ce qui concerne la légalité de la décision « 48SI » en date du 14 juin 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

5. La décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidité du permis de conduire de M. [redacted] récapitule les décisions de retraits de points annulées par le présent jugement. En vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul. Par le présent jugement, il est procédé à l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions au code de la route commises les 30 juillet 2011, 8 avril 2012, 12 avril 2012, 21 avril 2012, 27 avril 2012 et le 10 novembre 2012. Eu égard à cette annulation, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. [redacted] est redevenu positif. Dès lors, la décision ministérielle en date du 14 juin 2013 doit être annulée.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

6. Si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retraits de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire. Il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des douze points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. [redacted] dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé. Ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté.

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

7. Aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré douze points du permis de conduire de M. à la suite des infractions commises les 30 juillet 2011, 8 avril 2012, 12 avril 2012, 21 avril 2012, 27 avril 2012 et le 10 novembre 2012 et la décision référencée « 48SI » en date du 14 juin 2013 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des douze points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 5 mai 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

C. Roux

I. Giraudon

*La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*